



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes

service :
eau – risques

ATTESTATION

objet : plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice - Consultations des personnes publiques associées
affaire suivie par: Dorian Malberti - Pôle Risques - (04.93.72.75.76)

Je soussignée, Béлина Neubert, responsable du Pôle Risques, certifie que, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPR Incendies de Forêt de la commune de Nice a été soumis par M. le Préfet des Alpes-Maritimes à l'avis :

- du conseil municipal de Nice,
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- de la délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière,

par lettres recommandées datées du 23 mars 2016.

A formulé un avis favorable et reçu dans les délais :
- l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var.

A formulé un avis favorable sous réserves et reçu dans les délais :
- la Métropole Nice Côte d'Azur.

A formulé un avis défavorable et reçu dans les délais :
- la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

Ont formulé des avis favorables sous réserves et parvenus hors-délais, donc réputés favorables :
- la commune de Nice et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

A ce jour, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, les autres avis sont réputés favorables, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Centre Administratif
Départemental
des Alpes-Maritimes
147 Boulevard du
Mercantour
06 286 NICE CEDEX 3

Nice, le 20/06/2016
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable du Pôle Risques

Béлина Neubert



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



DDTM
Service Territorial Est
Service Eau - Risques
147 Bd Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Marseille, le 18 Mai 2016

N/Réf. PT/AP 16150

V/Réf. Affaire suivie par Dorian Malberti

Objet : Commune de NICE – Enquête Publique projet de PPRIF

Monsieur le Directeur,

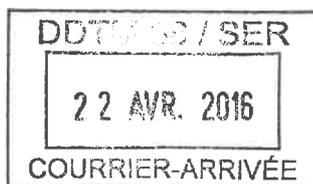
Dans le cadre de la consultation pour avis des personnes associées, vous nous avez fait part de l'arrêté portant sur l'organisation d'une enquête publique relative au projet de PPRIF de la commune de NICE.

Par la présente, je vous accuse réception de ce courrier, en date du 18 Mai 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur

Philippe THEVENET



Nice, le 20 AVR. 2016

Objet : Consultation préalable à l'enquête publique relative au PPRIF de Nice.

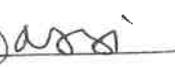
Cher Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 23 mars 2016, en application des articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, vous avez sollicité mon avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice préalablement à sa mise à l'enquête publique.

J'ai le plaisir de vous informer qu'au regard de l'opération Eco-Vallée Plaine du Var, telle que connue à ce jour, le dossier porté à ma connaissance n'appelle aucune observation de ma part et j'émet de ce fait un avis favorable sur ce dernier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

Le Directeur Général,
PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Olivier SASSI Pascal GAUTHIER

Monsieur le Préfet
DDTM – service EAU-RISQUES
CADAM
06286 NICE cedex 3



**Le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur**

à

**Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
CADAM
147, boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3**

Nice, le **24 MAI 2016**

Lettre recommandée AR n° 2C 106 112 9883 3

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice.

Vos réf. : Affaire suivie par Dorian MALBERTI

Pièce-jointe : projet de délibération n°10 5133 au conseil métropolitain du 27 juin 2016

Par votre courrier recommandé, reçu le 29 mars 2016, vous portiez à ma connaissance le dossier d'enquête publique du projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice.

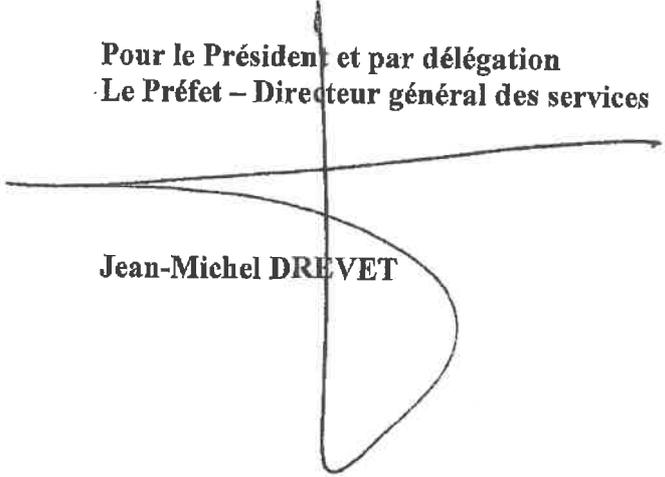
En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, vous sollicitez l'avis de la Métropole sur ce projet dans un délai de deux mois. Je dois vous informer que Nice Côte d'Azur n'est pas en mesure de délibérer dans les délais impartis.

Il sera proposé au Conseil métropolitain qui se réunira le 27 juin 2016 d'émettre un avis favorable **sous les réserves suivantes**, comme inscrit dans le projet de délibération, ci-joint :

- **Mise en cohérence des termes employés à l'article 9-1 chapitre B, premier paragraphe, du projet de règlement.**
- **Définir, pour chacun des travaux, l'entité privée ou publique compétente et qui en aura la charge.**
- **Faisabilité des travaux rendus obligatoires par le projet de PPRIF qui concerneront la métropole et la commune.**
- **Trouver une solution alternative, en accord avec le SDIS et les riverains, à l'extrémité Sud du chemin du Golfan et au bout du chemin du Ray et d'Aspremont.**

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations dans l'attente de leur validation par le Conseil métropolitain.

**Pour le Président et par délégation
Le Préfet – Directeur général des services**



Jean-Michel DREVET

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du 27 juin 2016	N° 10. 5133
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Joseph SEGURA - Vice-Président	
<u>DIRECTION</u> : Service Air, Milieux Front de Mer et Plan d'Eau	
<u>COMMISSION</u> : 8 - ENVIRONNEMENT, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
<u>OBJET</u> : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORETS SUR NICE - AVIS.	

Le conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 562-3 et R. 562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-17, L. 131-18, L. 134-5, L. 134-6, L.134-7, L.134-9 et R.131-17, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt et aux obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) sur la commune de Nice,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1123 modifiant les arrêtés n° 2002-343 du 19 juin 2002 et 2012-645 du 19 juin 2012 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes,

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues situés sur la commune de Nice sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT les particularités des massifs forestiers situés sur la commune de Nice et leur sensibilité au regard des incendies de forêts,

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORETS SUR NICE - AVIS.

CONSIDERANT que les études techniques nécessaires à la réalisation du PPRIF sont aujourd'hui achevées et que le projet a donc été soumis pour avis à la Métropole, avant le démarrage de l'enquête publique, par courrier daté du 23 mars 2016 de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, reçu le 29 mars 2016

CONSIDERANT que le conseil métropolitain doit donner son avis sur le projet dans le délai de deux mois, à compter de la réception du courrier de saisine du Préfet, faute de quoi cet avis sera réputé favorable,

CONSIDERANT qu'il est indiqué à l'article 9-1, B, 1°) du projet de règlement que « *dans le cas de la réparation partielle d'un bâtiment sinistré, un point d'eau normalisé doit être situé à moins de 150 m de la reconstruction* »,

CONSIDERANT que les termes « réparation partielle » et « reconstruction » ne sont pas équivalents et qu'il conviendrait donc de mettre en cohérence les termes employés,

CONSIDERANT que la Métropole est compétente en matière d'urbanisme, de voirie, de réseaux et de défense incendie, qui constituent les domaines d'activités dans lesquels le projet de PPRIF impose des travaux conséquents,

CONSIDERANT que le règlement prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans les cinq ans sans préciser le gestionnaire concerné public ou privé, et donc les coûts qui seraient à la charge de la commune de Nice et de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de définir l'entité gestionnaire concerné par chacun des travaux prescrits, afin que cette dernière soit clairement informée de ses obligations, en analyse la faisabilité et le coût et puisse ainsi faire connaître son avis lors de l'enquête publique en toute connaissance de cause,

CONSIDERANT que dans les secteurs du chemin du Golfan et du chemin du Ray et d'Aspremont, la configuration topographique des terrains ne permet pas la réalisation des travaux à l'emplacement précis indiqué dans le projet de règlement du futur PPRIF de Nice et qu'il convient d'étudier des solutions alternatives possibles sur le terrain avec le SDIS,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ - EMETTRE un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Nice sous réserve :

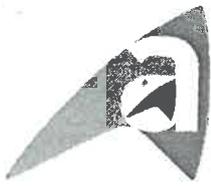
- **de la mise en cohérence des termes employés à l'article 9-1, B, 1°) du projet de règlement,**

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORETS SUR NICE - AVIS.

- de définir, pour chacun des travaux, l'entité privée ou publique compétente et qui en aura la charge, afin que chaque entité puisse prendre connaissance des obligations et évaluer les coûts induits par le projet,
- de la faisabilité des travaux rendus obligatoires par le projet de PPRIF qui concerneront la métropole et la commune,
- de trouver une solution alternative, en accord avec le SDIS et les riverains à l'extrémité Sud du chemin du Golfan et au bout du chemin du Ray et d'Aspremont, où la configuration des terrains ne permet pas la création des plateformes préconisées à cet emplacement,

2°/ - **DEMANDER** à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération les réserves émises par la Métropole,

3°/ - **AUTORISER** monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.



Nous considérons que le classement en zone rouge des espaces viticoles exploités, ou potentiellement exploitables, mais compris dans l'aire d'appellation, n'est pas pertinent à plusieurs titres.

Egalement, nous tenons à signaler que le classement en zone rouge de ces terrains de l'aire d'appellation aura un impact économique sur la production viticole.

En effet, malgré le contexte agricole compliqué des Alpes-Maritimes, où une pression foncière particulièrement exacerbée conduit à la raréfaction des activités agricoles, les 12 vigneron de cette petite appellation produisent des vins remarquables, qui alimentent les marchés locaux, nationaux et internationaux.

La production viticole de Bellet est donc une des exceptions à la situation agricole locale difficile, et les exploitations tendent plutôt à se développer et à remettre en culture de nouveaux espaces pour augmenter leurs capacités de productions.

Ainsi en témoigne notamment, la mise en exploitation de parcelles au quartier Menda, territoire en partie dans l'aire d'appellation, après obtention par le propriétaire d'une autorisation de défricher.

Aujourd'hui cet espace est défriché et en cours de plantation, état qui ne nous semble pas cohérent avec un classement en zone rouge au PPRIF.

Obérer le potentiel de développement de ces espaces viticoles en les classant en zone rouge nous paraît donc particulièrement dommageable pour l'économie agricole locale.

Enfin, malgré le règlement assez souple prévu en zone rouge, il apparaît difficilement concevable que des constructions de caves recevant du public ou d'autres bâtiments œnotouristiques accueillant du public puissent être autorisés en zone rouge.

Or en agriculture périurbaine de manière générale, et concernant cette agriculture typique assez exceptionnelle en particulier, de nombreuses exploitations ont besoin de bâtis pour diversifier leurs revenus et pratiquer notamment de l'accueil et de la vente de produits de l'exploitation sur place.

Une réglementation de zone rouge de risque, qui implique l'interdiction de constructions nouvelles qui « *augmenteraient significativement le nombre de personnes exposées au danger* » serait donc de nature à renforcer notre inquiétude quant au développement de la filière viticole locale.

Considérant l'importance de l'impact de la zone rouge sur les espaces agricoles, notamment les espaces viticoles compris dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « Vin de Bellet », la Chambre d'agriculture a décidé d'émettre un avis défavorable sur le PPRIF de la commune de Nice.

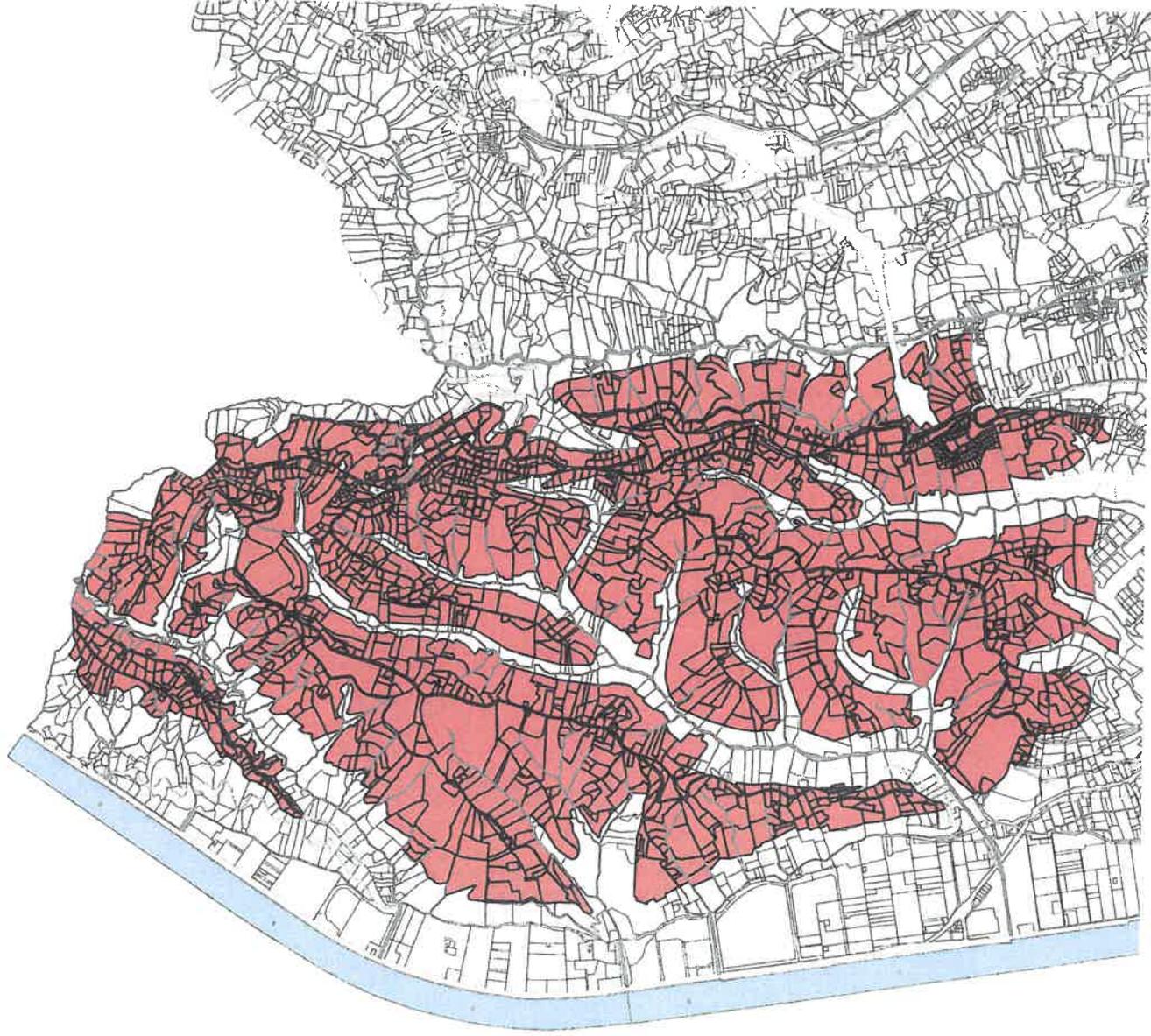
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

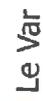

Michel DESSUS



Carte de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Vin de Bellet - commune de Nice



Légende

-  Aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Vin de Bellet
-  Parcellaire de la commune de Nice
-  Le Var



Sources : DGFIP – Cadastre, mise à jour : 2015 ; INAO - AOC Bellet ; CA06.

DIR	DAD	COM	MPEN	SER	SEML	SS3D	STO	STEM	SVUD	SHL	SGAJ

Pour attribution
Relation avec
Pour info



D.D.T.M. 06
03 JUIN 2016
COURRIER ARRIVÉ

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES
SERVICE FORCE 06 ET PRÉVENTION DES INCENDIES

Monsieur Serge CASTEL
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
147 Boulevard du Mercantour
Centre administratif des Alpes-Maritimes
06286 NICE

DDTM 06 / SER
07 JUIN 2016
COURRIER-ARRIVÉE

Nice, le

31 MAI 2016

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 29 mars dernier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer m'a communiqué, pour avis, le projet du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Nice.

Après examen des services départementaux, j'ai l'honneur de vous informer qu'un avis favorable est émis avec certaines conditions.

En effet, certains travaux rendus obligatoires au sein du parc départemental du Vinaigrier et en particulier la création d'une piste reliant le chemin du Contéo à la piste existante du mont Vinaigrier, ne pourront être mis en œuvre que sous réserve de la réalisation de l'élargissement à 3,5 mètres de la bande de roulement de la section Nord du chemin du Cantéo jusqu'à l'hydrant n°1746.

Conformément aux prescriptions du règlement du PPRIF, la nouvelle piste ne pourra être considérée comme voie défendable que si elle présente une double issue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Cyril MARRO
Directeur



VILLE DE NICE
www.nice.fr

PREFECTURE

Acte exécutoire au 02 juin 2016

006-210600888-20160530-18366_4-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MAI 2016

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI Maire

N° 43.2

OBJET : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.

PRESENTS : Monsieur Maurice ALBERTI, Monsieur Guillaume ARAL, Madame Marie-Christine ARNAUTU, Monsieur Bernard BAUDIN, Madame Dominique BOY-MOTTARD, Monsieur André CHAUVET, Madame Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI, Madame Juliette CHESNEL, Monsieur José COBOS, Monsieur Paul CUTURELLO, Madame Maty DIOUF, Madame Amélie DOGLIANI, Monsieur Marc-André DOMERGUE, Madame Christine DOREJO, Monsieur Christian ESTROSI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Madame Hélène FABRIS, Monsieur Jean-Michel GALY, Madame Janine GILLETTA, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Madame Nadia LEVI, Madame Catherine MOREAU, Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Philippe PRADAL, Madame Marie-Dominique RAMEL, Madame Agnès RAMPAL, Monsieur Robert ROUX, Madame Hélène SALICETI-ADROGUER, Monsieur Rudy SALLES, Monsieur Christian TORDO, Monsieur Fabrice DECOUPIGNY, Madame Luce FERON, Madame Martine MARTINON, Monsieur Lauriano AZINHEIRINHA, Madame Véronique PAQUIS, Madame Anne-Laure RUBI, Monsieur Pierre-Paul LEONELLI, Madame Célia GEORGES, Madame Micheline BAUS, Monsieur Patrick ALLEMAND, Monsieur Jean-Marc GIAUME, Madame Anne RAMOS, Monsieur Gilles VEISSIERE, Madame Marine BRENIER, Madame Christiane AMIEL-DINGES, Monsieur Richard PAPAZIAN, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Jean-Luc GAGLIOLO, Monsieur Auguste VEROLA, Madame Andrée ALZIARI-NEGRE, Madame Laurence NAVALESI, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Olivier BETTATI, Madame Martine OUKNINE, Madame Joëlle MARTINAUX, Monsieur Franck MARTIN, Monsieur Jacques DEJEANDILE, Monsieur Olivier GUERIN.

ABSENT(S) OU EXCUSE(S) : Monsieur Joseph CALZA, Madame Emmanuelle BIHAR, Madame Nicole MERLINO-MANZINO, Monsieur Olivier ROBAUT, Monsieur Gérard BAUDOUX, Monsieur Benoit KANDEL, Madame Françoise MONIER, Madame Denise FABRE, Madame Pascale FERRALIS, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Marc CONCAS.

POUVOIR(S) : Madame Emmanuelle BIHAR a donné pouvoir à Monsieur Philippe PRADAL, Madame Nicole MERLINO-MANZINO a donné pouvoir à Monsieur Bernard BAUDIN, Monsieur Olivier ROBAUT a donné pouvoir à Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à Monsieur Robert ROUX, Monsieur Benoit KANDEL a donné pouvoir à Monsieur Olivier BETTATI, Madame Françoise MONIER a donné pouvoir à Madame Maty DIOUF, Madame Denise FABRE a donné pouvoir à Monsieur Jacques DEJEANDILE, Monsieur Philippe ROSSINI a donné pouvoir à Madame Anne RAMOS, Monsieur Marc CONCAS a donné pouvoir à Madame Dominique BOY-MOTTARD, Madame Pascale FERRALIS a donné pouvoir à Monsieur Olivier GUERIN.

SECRETAIRE(S) : Madame Célia GEORGES.

Séance du 30 mai 2016

Rapporteur : Madame Emmanuelle BIHAR

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 – AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les commissions compétentes entendues,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-17, L.131-18, L.134-5, L.134-6, L.134.7, L.134-9 et R.131-17 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendie de forêts et aux obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-3 et R.562-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts (PPRIF) sur la commune de Nice,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1123 du 19 novembre 2012 modifiant les arrêtés n° 2002-343 du 19 juin 2002 et 2012-645 du 19 juin 2012 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues du 22 avril 2014,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues situés sur la commune de Nice sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant que les études techniques nécessaires à la réalisation du PPRIF sont aujourd'hui achevées et que le projet a donc été soumis pour avis à la commune de Nice, par courrier daté du 23 mars 2016 de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, reçu le 29 mars, avant le démarrage de l'enquête publique,

Séance du 30 mai 2016

Rapporteur : Madame Emmanuelle BIHAR

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 – AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.

Considérant que le Conseil municipal doit donner son avis sur le projet dans le délai de deux mois à compter de sa transmission par l'Etat, faute de quoi cet avis sera réputé favorable,

Considérant que le projet de PPRIF délimite 4 zones en fonction de leur exposition au risque :

- rouge (risque fort),
- rose (risque fort, évolutif après travaux de réduction de la vulnérabilité),
- bleue (risque limité et acceptable moyennant des mesures de prévention), divisée en 3 zones B1a, B1 et B2 selon un niveau de risque décroissant,
- blanche (non concernée par le risque),

Considérant que les prescriptions du projet de PPRIF portent notamment sur les obligations incombant aux propriétaires en matière de débroussaillage réglementaire, dont le contrôle et l'exécution d'office en cas de carence sont confiés au maire en application des articles L.134-7 et L.134-9 du code forestier,

Considérant que le projet porte à 100 m la distance de débroussaillage réglementaire autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures en zone rouge, rose et bleue de type B1a,

CONSIDERANT qu'il est indiqué à l'article 9-1, B, 1°) du projet de règlement que « dans le cas de la réparation partielle d'un bâtiment sinistré, un point d'eau normalisé doit être situé à moins de 150 mètres de la reconstruction »,

Considérant que les termes « réparation partielle » et « reconstruction » ne sont pas équivalents et qu'il conviendrait donc de mettre en cohérence les termes employés,

Considérant que la Métropole est compétente en matière d'urbanisme, de voirie, de réseaux et de défense incendie, qui constituent les domaines d'activités dans lesquels le projet de PPRIF impose des travaux conséquents,

Considérant que le règlement prescrit des travaux obligatoires à réaliser dans les cinq ans sans préciser le gestionnaire concerné, public ou privé, et donc sans possibilité d'évaluer les coûts qui seraient à la charge de la commune de Nice et de la Métropole,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de définir l'entité gestionnaire concernée par chacun des travaux prescrits, afin que cette dernière soit clairement informée de ses obligations, en analyse la faisabilité et le coût et puisse ainsi faire connaître son avis lors de l'enquête publique en toute connaissance de cause,

Séance du 30 mai 2016

Rapporteur : *Madame Emmanuelle BIHAR*

Service : *Direction de la Prévention et Gestion des Risques*

Commission : *4 – AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE*

Objet : **Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.**

Considérant que dans les secteurs du chemin de Golfan et du chemin du Ray et d'Aspremont, la configuration topographique des terrains ne permet pas la réalisation des plateformes de retournement aux emplacements précis indiqués dans le projet de règlement du PPRIF et qu'il convient d'étudier des solutions alternatives avec le S.D.I.S,

Considérant que les éléments apportés par le PPRIF seront intégrés au volet « Incendie de Forêts » du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ainsi que dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et feront l'objet d'une campagne d'information de la population,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- 1. émettre un avis favorable au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts de Nice sous réserve :**
 - **de définir, pour chacun des travaux prescrits par le projet de PPRIF, l'entité privée ou publique compétente et qui en aura la charge, afin que chaque entité puisse prendre connaissance des obligations et évaluer les coûts induits par le projet,**
 - **de la faisabilité des travaux rendus obligatoires par le projet de PPRIF qui concerneront la Métropole et la Commune,**
 - **de la mise en cohérence des termes employés à l'article 9-1, B, 1°) du projet de règlement,**
 - **de trouver des solutions alternatives, en accord avec le S.D.I.S et les riverains, à la création des plateformes de retournement à l'extrémité sud du chemin de Golfan et au bout du chemin du Ray et d'Aspremont, aux emplacements prévus par le projet de règlement du PPRIF, compte tenu de la topographie des terrains qui ne permet pas la création de ces aménagements,**

Séance du 30 mai 2016

Rapporteur : Madame Emmanuelle BIHAR

Service : Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Commission : 4 – AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.

2. **demander à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de bien vouloir prendre en considération les réserves émises par la Commune,**
3. **autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
Christian ESTROSI

